

POLITIQUE

POLITIQUE DÉTERMINANT CERTAINES CONDITIONS DE TRAVAIL DU DIRECTEUR GÉNÉRAL		DATE : 10 juin 1992 SECTION : Politique NUMÉRO : P003
SERVICE ÉMETTEUR : Direction générale	ADOPTION : C.A. 271-5.6.1, 22 janvier 1986	MODIFICATIONS : C.A. 271-5.5.1, 10 juin 1992
DESTINATAIRES Conseil d'administration Cadres Bibliothèque Site Web du Collège		

1. CHAMP D'APPLICATION

La présente politique régit certaines conditions de travail du directeur général.

Elle s'applique dans le respect de toutes les stipulations pertinentes de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* (LRQ 1977 ch. 29), des règlements d'application adoptés par le gouvernement en vertu de cette loi, notamment de «*Règlement déterminant certaines conditions de travail des directeurs généraux des cégeps*» et des autres règlements du Collège.

La présente politique ne peut être modifiée sans consultation préalable du directeur général.

2. ENGAGEMENT

L'engagement du directeur général se fait par contrat écrit. Le président du conseil d'administration et le vice-président signent ce contrat au nom du Collège.

3. STATUT

Le directeur général est le dirigeant principal du Collège. Il agit sous l'autorité du conseil d'administration auquel il rend compte.

4. ÉVALUATION

Le président évalue annuellement le directeur général. L'évaluation fait l'objet d'un rapport écrit.

L'évaluation porte sur l'atteinte des objectifs arrêtés par le conseil d'administration.

L'évaluation se fait à l'intérieur des délais et des échéances prévus pour l'évaluation du personnel cadre.

Le président reçoit les observations du directeur général lors de l'évaluation. Il informe le conseil d'administration des résultats.

Le rapport d'évaluation est conservé au bureau du directeur général.

5. CHARGE

Le directeur général est engagé selon le mode de temps plein en exclusivité de charge.

Il apporte aux responsabilités de cette charge la disponibilité requise.

6. CONGÉS DE CIRCONSTANCES

Le Collège accorde au directeur général les congés de circonstances prévus à la politique de gestion applicable au personnel cadre.

7. VACANCES ANNUELLES

Le nombre de jours de vacances annuelles du directeur général est de 30 jours par année scolaire.

Le président du conseil autorise les vacances annuelles du directeur général.

Les vacances allouées au directeur général doivent être prises dans l'année suivant leur acquisition.

Elles ne peuvent être reportées sans autorisation écrite du président du conseil d'administration.

Les jours de vacances non utilisés et non reportés en conformité à la présente clause, ne sont ni monnayables ni cumulables de quelque manière que ce soit, et seront réputés avoir été pris à la fin de la période concernée.

8. PERFECTIONNEMENT

Le Collège reconnaît le principe de congé de perfectionnement payé pour permettre le ressourcement du directeur général.

Le projet de perfectionnement doit être autorisé par le président du conseil.

Le nombre de jours maximal par année consentis pour activités de perfectionnement est déterminé au contrat de travail individuel du directeur général; ces jours sont reportés sur autorisation écrite du président mais ne sont pas monnayables au départ.

9. CONGÉS POUR CHARGE PUBLIQUE

Le directeur général bénéficie d'un congé de quatre semaines avec traitement afin de lui permettre de postuler à une charge publique à plein temps.

Ce congé peut être prolongé sans traitement pour une période n'excédant pas trois semaines après la date du scrutin.

S'il n'est pas élu à une telle charge, il reprend son poste.

S'il est élu à une charge publique à temps plein, il obtient un congé sans traitement pour la période d'un mandat. À la fin de ce mandat, le directeur général peut réintégrer un poste de cadre ou de hors cadre disponible.

10 FRAIS ET DÉBOURS

Le directeur général est régi par la politique du Collège relative aux frais et débours qu'il peut encourir dans l'exercice de sa charge, tels les frais de représentation, les frais de déplacement et les frais de participation à des réunions.

Ces frais et débours sont remboursés avec l'autorisation du président.

11. DÉGAGEMENT ET RESPONSABILITÉ

Le Collège prend fait et cause du directeur général poursuivi en responsabilité civile pour faute commise de bonne foi dans l'exercice de sa charge.